

Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle années 2017-2020

La circulaire concernant la classe exceptionnelle explique le fonctionnement de celle-ci. Comme signalé, la note de service 2017-178 du 24 novembre 2017 et l'arrêté parus au BO le 30 novembre, précisent un certain nombre de points :

- L'arrêté du 24 novembre 2017 indique que pour 2017, les collègues concerné.e.s doivent exprimer leur **candidature sur I-Prof entre le 8 décembre 2017 et le 22 décembre 2017 pour une promotion au 1/9/2017.**
- **Pour rappel, qui est éligible :**
 - **1^{er} vivier, au titre des fonctions** : être PE au moins au 3^{ème} échelon de la hors-classe au 31/8/2017 et avoir exercé pendant 8 années (continues ou pas) d'exercice effectif de fonctions en éducation prioritaire ou sur certaines missions : direction d'école, direction adjointe de SEGPA, chargé-e de classe unique, conseiller-e pédagogique, PEMF, référent-e handicap, enseignant-e dans le supérieur. Les années d'exercice doivent être entières. Les services à temps partiel sont pris en compte comme une année entière. *Il est nécessaire de faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services i-prof.*
 - **2^{ème} vivier, au titre de l'ancienneté dans le grade** : être au dernier échelon de la hors classe (aujourd'hui le 6^{ème}). *Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer.*
- **Services compétents pour l'examen des dossiers :**
 - Les PE voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 1^{er} septembre 2017.
 - Les PE affecté-es à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine.
 - Les PE en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger, ou mis à disposition) relèvent également de leur département d'origine.
 - Les PE mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département où ils exercent durant le rattachement.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna et les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte l'avis du vice-recteur.

- **Appréciation de l'IA-Dasen**

➤ Excellent	140 points
➤ Très satisfaisant	90 points
➤ Satisfaisant	40 points
➤ Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre des années 2017 et 2018 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre des années 2017 et 2018 est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier

- **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1er septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Pour les campagnes suivantes, il sera tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date. Voici la grille d'équivalence

Échelon et ancienneté au 1/9/2017 (après reclassement)	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon HC sans ancienneté	12
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon HC sans ancienneté	24
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon HC sans ancienneté	36
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

- **Les candidatures au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinées, au niveau départemental, selon les règles suivantes :**
 - si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation sera examinée au titre des deux viviers ;
 - si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation sera examinée au titre du second vivier ;
 - si ces collègues n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, leur situation sera examinée au titre du second vivier.